



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

La Poste et France Telecom : age de la retraite

Question écrite n° 18608

Texte de la question

M. Louis Pierna interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur le fait que plus de 100 000 agents de La Poste et de France Telecom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de 55 ans avec jouissance immédiate, s'ils ont accompli 15 ans dans un grade ou une activité, ouvrant droit à service actif. Parmi ces agents, ceux qui ne comptabilisent pas ces 15 ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le bénéfice de cet acquis social si les autorités compétentes ne prorogent pas le bénéfice du service actif dans les nouveaux grades de classification. Il serait injuste que les agents concernés n'optent pas pour les nouveaux grades et restent sur leur grade actuel avec à terme l'absence de perspective de carrière. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soient modifiées en conséquence les décrets régissant les nouveaux corps de La Poste et de France Telecom.

Texte de la réponse

Dans le respect de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires de La Poste et de France Telecom peuvent bénéficier de leur pension avec jouissance immédiate, dès l'âge de 55 ans, à condition que le grade ou l'emploi qu'ils occupent figure à la nomenclature fixée par le décret n° 81-401 du 22 avril 1981. Or, aucun des nouveaux grades de classification créés par les statuts issus des décrets du 25 mars 1993 qui se substituent aux anciens grades et dans lesquels tous les fonctionnaires des deux entreprises ont vocation à être intégrés, n'entre dans la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice du service actif au sens de l'article L. 24 précité. En conséquence, les fonctionnaires de La Poste et de France Telecom qui, dans leur grade actuel, n'ont pas accompli en totalité les quinze années requises par l'article L. 24, perdent le bénéfice des dispositions de cet article dès lors qu'ils intègrent les nouveaux corps de classification. Le Gouvernement a saisi le Conseil d'État le 31 mai dernier d'une demande d'avis sur ce dossier en vue de déterminer une solution permettant de prendre en compte la situation particulière des agents actuellement en fonction, au regard du service actif, et d'en préciser les modalités de mise en œuvre juridique. À la suite de l'avis rendu par la Haute Assemblée, le Gouvernement a décidé, selon le principe d'un strict maintien de l'avantage acquis, d'élaborer un projet de décret modifiant les dispositions statutaires prises le 25 mars 1993 et applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste et de France Telecom. Pour les agents concernés qui le souhaitent et qui n'ont pas encore accompli les quinze ans requis, le but de ce texte est de permettre une prise d'effet de la décision d'intégration les concernant dans les nouveaux corps de classification au lendemain de la date à laquelle ils auront accompli les quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Le projet de décret sera très prochainement examiné par les comités techniques paritaires de La Poste et de France Telecom ainsi que par la commission supérieure du personnel et des affaires sociales instituée par la loi du 2 juillet 1990, puis transmis au Conseil d'État avant signature et publication au Journal officiel. L'attention de l'honorable parlementaire est tout spécialement attirée sur le fait que cette mesure préserve les droits acquis pour les personnels concernés par cette mesure. De plus, cette disposition comble un vide juridique ouvert par les textes législatifs et réglementaires accompagnant la réforme sociale de 1990 et qui faisait perdre le bénéfice du service actif aux agents concernés reclassifiés pendant la période transitoire de cinq ans prévue par les statuts de classification.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18608

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4733

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5448